

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite à la convocation du 19 novembre 2024
le Conseil d'Administration s'est réuni le 25 novembre 2024
à 18 h 00 Salle du Conseil Municipal de Cherbourg-en-Cotentin
sous la présidence de la vice-présidente, Valérie VARENNE

Présents :

M. ARRIVE , Mme VARENNE , M. LEPOITTEVIN , Mme TAVARD , Mme HERY , Mme GRUNEWALD ,
Mme VILLETTE (CFDT Retraités), M. LUCAS (FNATH), M. GERMAIN (Croix Rouge Française),
Mme THEVENY (UDAF), Mme THOMAS (La Chaudière)

Absents donnant procuration :

Mme AMBROIS (mandataire : Mme TAVARD), Mme LE POITTEVIN (mandataire : Mme
GRUNEWALD), M. FRANCOISE (mandataire : Mme HERY), Mme COUSIN (Conscience
Humanitaire) (mandataire : M. GERMAIN), M. LEFEBVRE (Femmes) (mandataire : Mme
VARENNE), Mme PETITET (Société Saint Vincent de Paul) (mandataire : Mme THOMAS)

Secrétaire de séance : Isabelle VATINEL

N° DEL_2024_135

Travaux sur les bâtiments communaux - Groupement de commandes entre la Commune de Cherbourg-en-Cotentin et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cherbourg-en-Cotentin - Signature des conventions - Autorisation

Dans le cadre des diverses missions et activités qu'exercent respectivement la commune et le Centre
Communal d'Action Sociale (CCAS), il est constaté de nombreux besoins similaires, et ce tant en termes
de travaux que de fournitures et de services.

La réponse à ces besoins nécessite la passation de contrats.

Afin d'assurer la conclusion de ces contrats dans des conditions satisfaisantes, tant du point de vue des
règles de la commande publique que pour permettre de répondre au mieux aux besoins des services, des
procédures de marchés publics sont mises en œuvre.

Si la sécurité juridique est un impératif, il convient également d'assurer l'efficacité économique et
organisationnelle de l'acte d'achat. Cette efficacité passe notamment par une gestion globale de la
réalisation des prestations de :

- travaux sur les bâtiments communaux (tous corps d'état)

mais aussi la recherche d'économies d'échelles par la massification des achats.

Il convient donc d'envisager chaque fois que cela est possible la constitution de groupements de
commandes permettant de globaliser les besoins et de les traiter dans le cadre d'une même procédure de
marché public.

Pour chaque marché, une convention constitutive du groupement doit être signée par les membres du
groupement, convention qui définit les modalités de fonctionnement de celui-ci, désigne un
coordonnateur parmi ses membres, coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles

prévues par la réglementation de la commande publique, à l'organisation de la sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Dans la convention chaque membre du groupement s'engage à signer et/ou à exécuter avec le cocontractant retenu, le marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

Les travaux sur les bâtiments (tous corps d'état) du CCAS et de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin entrent dans le champ des prestations pour lesquelles un groupement de commande présente un intérêt, et ce tant d'un point de vue économique (massification des achats) qu'organisationnel.

Des procédures de marchés publics seront donc lancées, sur la base d'une procédure adaptée ou d'un appel d'offres ouvert, compte tenu du montant estimé du besoin apprécié sur la base de prestations homogènes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Ceci étant exposé, **les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :**

- d'adopter le principe du groupement de commandes entre la Ville de Cherbourg-en-Cotentin et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cherbourg-en-Cotentin ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions constitutives du groupement de commandes concernant les travaux sur les bâtiments communaux entre le CCAS et la Ville de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de désigner comme membres de la CAO du groupement les représentants du CCAS élus au sein de la CAO à savoir :

Titulaire : Marianne THEVENY,
Suppléant : Bruno FRANÇOISE.

**Pour le Président et par délégation,
La Directrice du C.C.A.S.,**

Isabelle VATINEL

**TRAVAUX SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX
DE LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
ET DU CCAS DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

GROUPEMENT DE COMMANDE

CONVENTION CONSTITUTIVE

Entre

- LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,

représentée par son maire en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du ----- ;

- LE CCAS DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,

représenté par son président en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du -----.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT - OBJET DU GROUPEMENT

La commune de Cherbourg-en-Cotentin et le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin constituent un groupement de commande, en application des articles 2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique, et régi par la présente convention, ayant pour objet la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents pour des travaux en allotissement tous corps d'état sur les bâtiments communaux.

Le groupement constitué n'est pas doté de la personnalité morale.

ARTICLE 2 – DUREE

L'existence du groupement démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Il prendra fin dès l'achèvement des marchés et après le règlement définitif des comptes entre les membres du groupement.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La coordination du groupement est assurée par la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Le coordonnateur n'est tenu que des obligations de moyens posées au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation, et ce dans les délais fixés par le coordonnateur.

Les membres du groupement seront astreints au remboursement des prestations qui leur incombent au coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION

Les marchés objets de la présente convention seront attribués et exécutés dans le respect des règles du code de la commande publique.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

6.1 Passation des marchés

Dans le cadre de ce groupement, la commune de Cherbourg-en-Cotentin est désignée coordonnateur du groupement. Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, ses missions et prérogatives sont les suivantes :

- recenser les besoins auprès des membres du groupement,
- choisir la procédure de passation la plus appropriée conformément aux dispositions du code de la commande publique,
- préparer le dossier de consultation des prestataires et définir les critères de sélection,
- procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants :
 - o rédiger et assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
 - o transmission des DCE aux candidats,
 - o suivi des demandes de renseignements,
 - o réception des offres,
 - o analyser les candidatures et les offres reçues,
 - o rédiger le projet de rapport d'analyse,
 - o assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres, convoquer et présider ses réunions,
 - o informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, établir, le cas échéant, le rapport de présentation,
 - o procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- gérer la signature des marchés,
- notifier les marchés aux candidats retenus,
- selon les cas exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement ou transmettre le marché et les pièces annexes aux différents membres du groupement pour exécution.
- établir les dossiers de demande de remboursement des frais engagés par le coordonnateur pour la passation et l'exécution des marchés, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et les transmettre aux membres du groupement,
- régler les litiges éventuels.

6.2 Exécution des marchés (accord-cadre et marchés subséquents)

Après que le coordonnateur ait organisé les opérations de sélection des prestataires, signé et notifié les marchés aux attributaires, l'exécution des marchés s'effectuera selon la règle suivante :

- le coordonnateur assurera l'exécution de chaque marché dans sa totalité, les dépenses affectées au CCAS étant directement engagées par le coordonnateur sur le budget du CCAS. A ce titre, il assurera :
 - o le suivi de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents.
 - o le règlement des factures.

ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPETENTE

En fonction du montant estimé des besoins des deux entités sur la durée totale des marchés, la procédure de marché public menée pourra être une procédure adaptée ou un appel d'offres, l'intervention de la commission d'appel d'offres pourra donc être requise.

Conformément à l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est composée comme suit :

- le représentant du coordonnateur en qualité de président (voix délibérative),
- un représentant du CCAS (voix délibérative),
- toute personne qualifiée dont le représentant du coordonnateur jugera la présence utile (voix consultative).

Dans le cas où la commission d'appel d'offres devrait déclarer la procédure infructueuse, le groupement pourra :

- soit procéder à une nouvelle consultation,
- soit engager une procédure négociée si les conditions initiales de la consultation ne sont pas modifiées.

ARTICLE 8 – EVALUATION DES BESOINS

L'évaluation des besoins a été déterminée et a permis la rédaction du cahier des charges de la consultation par le Pôle Patrimoine et Cadre de Vie de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 9 – FRAIS DIVERS

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de coordonnateur.

Les frais de publicité, reproduction, transmission, convocation et d'acheminement postal occasionnés par le fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse où des frais exceptionnels devraient être engagés, par exemple dans le cas d'une procédure contentieuse, une répartition des coûts sera effectuée à parts égales entre les membres du groupement (notamment en cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers, pour les frais de représentation, d'indemnité et les frais contentieux.



ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Les modifications que peut subir la présente convention feront l'objet d'un avenant ; elles devront être acceptées par chacun des membres du groupement.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra à tout moment être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Caen.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

La Commune de Cherbourg-en-Cotentin Le maire et par délégation Le Maire-adjoint GILBERT LEPOITTEVIN	Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin Le président BENOIT ARRIVÉ
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------